

# VD\_OMNI RE.2020.0005 vom 2. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2020.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2020.0005)

FR: VD\_OMNI RE.2020.0005 du 2 novembre 2020

IT: VD\_OMNI RE.2020.0005 del 2 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, Juge instructeur (AJO) du recours au fond | Recours incident contre la décision sur mesures provisionnelles du juge instructeur au fond, qui a refusé de lever provisoirement le séquestre sur deux chiens de race dogue argentin placés par le Vétérinaire cantonal en fourrière jusqu'à ce que la décision relative à l'euthanasie des deux chiens soit définitive et exécutoire. La dangerosité prima facie des deux chiens est suffisamment établie pour justifier un intérêt public prépondérant, comme l'a relevé le juge instructeur du recours au fond. Au contraire, les recourants n'établissent pas en quoi le refus des mesures provisionnelles requises serait de nature à compromettre leurs droits dans le cadre de l'examen du recours au fond et risquerait de leur causer un préjudice irréparable. Rejet du recours et rejet des mesures d'instruction complémentaires sollicitées à ce stade, le dossier étant suffisamment complet pour permettre à la Cour d'examiner la vraisemblance de la dangerosité des chiens séquestrés.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la CDAP peuvent faire l'objet d'un recours (incident) à la Cour dans les dix jours dès leur notification. Ce recours relève de la troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et respecte les autres prescriptions formelles de recevabilité (cf. art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (RE.2017.0004 du 20 juillet 2017; RE.2016.0003 du 14 juin 2016; RE.2015.0012 du 15 décembre 2015; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012 consid. 1a et l'arrêt cité; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II:

Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts RE.2017.0004, RE.2016.0003, RE.2015.0012, RE.2009.0003 et RE.2008.0005 précités). Le pouvoir d'examen de la section du tribunal qui doit statuer sur le recours incident est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé, qui comprend l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). La section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier, dans la pesée des intérêts en présence qu'il a effectuée, a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (RE.2017.0004 du 20 juillet 2017 consid. 4; RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 2; RE.2015.0011 du 5 février 2016 consid. 2; RE.2015.0010 du 28 juillet 2015 consid. 1; RE.2015.0008 du 21 mai 2015 consid. 2b; RE.2014.0011 du 16 décembre 2014 consid. 2a; RE.2014.0005 du 5 août 2014 consid. 2a et les arrêts cités). b) Dans le cas d'espèce, la question soulevée par la requête de mesures provisionnelles porte uniquement sur la levée du séquestre provisoire des chiens en cause, les recourants sollicitant que les chiens leur soient provisoirement confiés sous conditions de détention strictes, subsidiairement soient provisoirement placés dans leur élevage d'origine en Italie, afin d'éviter toute désocialisation irréversible. Il convient à ce stade de déterminer si le refus des mesures provisionnelles requises est de nature à compromettre les droits des recourants et à leur causer un préjudice irréparable, respectivement s'il existe un intérêt public prépondérant commandant de confirmer le rejet des mesures requises. Il résulte des pièces du dossier que les chiens \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* ont agressé deux personnes le 1 er mai 2020 dans une mesure particulièrement grave, s'acharnant sur l'une des victimes et la traînant sur plusieurs mètres, causant des blessures multiples sur l'ensemble du corps de l'une d'elles et se retournant en outre contre un membre de la famille des détenteurs des deux chiens. Les intervenants médicaux, les vétérinaires, les autres spécialistes animaliers et les témoins directs de l'attaque ont tous souligné la violence de celle-ci. L'effet de meute et le caractère de prédation du comportement des deux chiens ont été relevés dans les rapports de l'autorité intimée, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* ayant été séparés l'un de l'autre au refuge de Ste-Catherine par mesure de sécurité indispensable. Dès leur arrivée dans ce refuge, qui est géré par des spécialistes de l'accueil d'animaux en situation de détresse en tout genre, les deux chiens concernés ont été décrits comme particulièrement agressifs et même inabordables. A cela s'ajoute que la chienne \*\*\*\*\* avait déjà agressé une personne en été 2019 et avait donné lieu à une première décision de mise à l'écart à domicile en présence de personnes inconnues, mesure qui s'est révélée insuffisante. La dangerosité prima facie des deux chiens concernés par le recours au fond est ainsi suffisamment établie pour justifier un intérêt public prépondérant, comme l'a relevé dans sa décision sur mesures provisionnelles le juge instructeur du recours au fond. Au contraire, les recourants n'établissent pas en quoi le refus des mesures provisionnelles requises serait de nature à compromettre leurs droits dans le cadre de l'examen du recours au fond et risquerait de leur causer un préjudice irréparable. Ils font valoir que la désocialisation qu'induirait le maintien des chiens au refuge de Ste-Catherine pourrait devenir irréversible. En l'état du dossier, il

apparaît que les deux chiens en cause étaient agressifs avant même d'être conduits au refuge de la SVPA et que les professionnels qui les prennent en charge au quotidien ont souligné, tant dans le premier rapport du 8 mai 2020, que dans celui du 16 juin 2020 ou encore celui du 19 août 2020 auquel se réfère les recourants, qu'ils restent perpétuellement agressifs et inabordable. Des mesures de sécurité dans le travail quotidien des spécialistes animaliers ont dû être mises en place et maintenues de début mai à mi-août 2020 à tout le moins. Au stade des mesures provisionnelles, le dossier est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en pleine connaissance de cause sans ordonner les mesures complémentaires requises par les recourants. La mise en œuvre d'une expertise pour déterminer si les chiens présentent des comportements pathologiques, un rapport complémentaire sur l'état actuel des deux chiens (qui reçoivent des soins réguliers prodigués par des professionnels) ou encore l'audition de la comportementaliste italienne dont les écrits ont été versés au dossier ne paraissent pas de nature à modifier l'examen auquel tant le juge intimé que la présente Cour doivent procéder pour déterminer la vraisemblance de la dangerosité des chiens séquestrés. D'autres mesures d'instruction pourront cas échéant être ordonnées dans le cadre de l'examen du recours au fond.

### **E. 3**

Dans ces conditions, la Cour considère que le juge intimé a procédé à une pesée correcte de tous les intérêts en présence, la sécurité publique étant manifestement un intérêt prépondérant. Il résulte de ce qui précède que le recours incident doit être rejeté et la décision sur mesures provisionnelles confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.